



MINISTERE DE L' AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau des intrants et de la santé publique en élevage</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Karen BUCHER</p> <p>Tél : 01 49 55 83 77</p> <p>Fax : 01 49 55 43 98</p> <p>Courriel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8256 Date: 30 septembre 2008</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

- Abroge et remplace : - Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8030 du 07 février 2006 relative à la combustion des graisses animales dans une chaudière thermique ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8182 du 11 juillet 2006 - Addendum à la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8030 du 07 février 2006 relative à la combustion des graisses animales dans une chaudière thermique ;
 - Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8241 du 05 octobre 2006 - Addendum à la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8030 du 07 février 2006 relative à la combustion des graisses animales dans une chaudière thermique.

Date limite de réponse : 15 janvier 2009

📎 Nombre d'annexes : 6

Degré et période de confidentialité : Aucun

Objet : Utilisation des graisses animales comme combustible dans une chaudière thermique ou un oxydeur thermique

Références :

- Règlement CE n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n92/2005 du 19 janvier 2005 mettant en oeuvre le règlement (CE) n 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les modes d'élimination ou d'utilisation des sous-produits animaux et modifiant son annexe VI relative à la transformation génératrice de biogaz et la transformation des graisses fondues.
- Article R.226-1 du code rural.
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Circulaire de la DPPR du 29 septembre 2003 relative aux installations classées – dépôts et traitement des cadavres, débris et issues d'origine animale.
- Avis de l'EFSA du 22 avril 2004 (EFSA-Q-2003-234) : « Combustion of Tallow in a Thermal Boiler » process as method safe disposal of category 1 Animal by-products (ABP) not intended for human consumption.

Mots-clés : Graisses animales – combustion – chaudière thermique – oxydeur thermique - stérilisation – purification - transport

Résumé : La présente note de service vise à expliciter les flux de graisses animales destinées à être utilisées comme combustible dans les chaudières thermiques et oxydeurs thermiques. Elle fixe les conditions de traitement devant être appliquées aux graisses animales, les conditions de transport ainsi que les conditions d'utilisation en chambre de combustion.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
- Directeurs départementaux des services vétérinaires	- Préfets
- DDSV/R – Services des affaires régionales	- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux
	- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires
	- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires
	- Directeur de l'INFOMA

L'utilisation des graisses animales comme combustible dans des chaudières thermiques ou dans des oxydeurs thermiques (pour le traitement des buées ou des eaux usées) est une pratique largement répandue en France. La combustion des graisses a lieu soit sur le site même de production, soit dans un autre établissement. Cela concerne aussi bien les graisses animales issues de matières de catégorie 1 et 2 que les graisses animales issues de matières de catégorie 3.

Le règlement CE n92/2005 valide comme procédé d'élimination la combustion des graisses animales et définit les règles à respecter pour autoriser ce mode de valorisation .

I. ORIGINE DES GRAISSES UTILISEES COMME COMBUSTIBLE DANS DES CHAUDIERES THERMIQUES OU DES OXYDEURS THERMIQUES

Les graisses animales fondues proviennent des établissements de transformation agréés au titre de l'article 13 ou 17 du règlement CE n1774/2002.

Les listes des établissements de transformation des matières de catégories 1 et 2 et des établissements de transformation des matières de catégorie 3, agréés conformément aux articles 13 et 17 du règlement (CE) n1774/2002 sont accessibles sur le site Internet du ministère ou de la DG Sanco, aux adresses suivantes :
<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/sous-produits-animaux>
http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/list_abp_en.htm

Sur les listes des établissements français, les établissements de transformation produisant des graisses destinées à la combustion sont signalées par le sigle « FATOT » (*Rendered fats and fish oil for purposes other than for feeding or oleochemical purposes*) conformément aux spécifications techniques de la commission SANCO/10149/2006 accessible sur le site Internet du ministère ou de la DG Sanco, à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/animalbyproducts/LoPtechnicalspecifications_en.pdf.

II. EXIGENCES EN MATIERE DE TRAITEMENTS

Les graisses animales destinées à la combustion doivent au préalable être traitées thermiquement et purifiées.

Les circuits sont présentées en annexe 1 de la présente note.

II.1. Traitements

II.1.1. Traitement thermique

- Les graisses de catégories 1 et 2, destinées à être brûlées sur le site même de production, et les graisses de catégorie 3 doivent être soumises à l'une des méthodes de transformation n 1 à 5 ou n7, ou pour les matières dérivées de poissons selon la méthode n6, conformément à l'annexe V, chapitre III du règlement CE n1774/2002.
- Les graisses de catégories 1 et 2, destinées à être brûlées dans un établissement autre que le site de production, doivent être traitées selon la méthode de transformation n1 visée à l'annexe V, chapitre III du règlement CE n1774/2002.

II.1.2. Purification

Toutes les graisses animales destinées à la combustion doivent être purifiées, afin de respecter un taux d'impuretés insolubles ne dépassant pas 0,15% du poids.

Toutefois, les opérateurs semblent rencontrer des difficultés pour respecter tout au long de l'année un taux d'impuretés insolubles ne dépassant pas 0,15% du poids (effet saisonnier notamment). Cette information sera communiquée à la Commission pour demander une réévaluation de ce seuil.

Tableau 1 – Exigences en matière de traitement pour les graisses de catégorie 1, 2 ou 3 destinées à la combustion

Catégorie	Traitements appliqués au Graisses		Modes d'élimination autorisés
	Mode de traitement thermique	Traitement de purification	
1 et 2	Une des méthodes n1 à 5 ou n7 ou la méthode n6 pour les matières dérivée de poissons	Oui	Combustion sur le site même de production
	Méthode n1 (stérilisation)	Oui	Combustion sur un autre site habilité pour la combustion
3	Une des méthodes n1 à 5 ou n7 ou la méthode n6 pour les matières dérivée de poissons	Oui	Combustion sur le site même de production ou sur un autre site habilité

II.2. Mise en œuvre des étapes de traitements

Dans la mesure où ces graisses animales sont destinées à être utilisées comme combustible, les opérations de traitement thermique et de purification sont réalisées :

- soit dans l'établissement même de production ;
- soit, pour les graisses animales de catégorie 1 et 2, dans un autre établissement de transformation équipé d'une unité de stérilisation et de purification.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de stérilisation (méthode n1) pour les graisses animales fondues de catégorie 1 et 2 destinées à la combustion conformément à l'annexe VI du règlement (CE) n92/2005, la DGAL a autorisé que les usines de transformation des matières de catégories 1 et 2 expédiant leurs graisses fondues vers d'autres sites puissent mutualiser les équipements de stérilisation et de purification.

Ainsi les enseignes ci-dessous ont décidé de mutualiser les équipements pour la stérilisation et la purification des graisses animales de catégorie 1 et 2 :

- Les établissements de l'enseigne CAILLAUD ont ainsi équipé d'une unité de stérilisation les établissements CAILLAUD, route d'Alençon, 61400 Saint-Langis-lès-Mortagne. (FR 61 414 001)
- Les établissements de l'enseigne SARIA ont équipé d'une unité de stérilisation :
 - SARIA Industries Sud Est, les Bouillots, 03500 Bayet (FR 03 018 01)
 - SIFDDA, ZA des Isles, 22170 Plouvara (FR 22 234 01)

Ces usines collectent les graisses animales de catégories 1 et 2 auprès de plusieurs établissements de transformation afin de leur appliquer la méthode n1 et de les purifier avant de les expédier vers les établissements habilités pour procéder à la combustion.

III. EXIGENCES EN MATIERE DE TRANSPORT

Les conditions prévues à l'annexe II du règlement (CE) n1774/2002, chapitre II, doivent être respectées, à savoir notamment que les graisses doivent être transportées dans des conteneurs ou véhicules étanches couverts.

III.1. Conditions d'affectation des véhicules et conteneurs

Les véhicules et conteneurs servant au transport des graisses de catégories 1, 2 ou 3 doivent être consacrés exclusivement à cette fin dans la mesure nécessaire pour prévenir le risque de contamination croisée.

Il pourrait être accepté que les véhicules et conteneurs affectés au transport des graisses soit également utilisés pour le transport de produits inertes, notamment pour le transport d'autres combustibles (ex : fioul). En tout état de cause, conformément à l'article R.226-1 du code rural, les graisses de catégories 1 et 2 ne doivent pas être transportées dans des contenants servant au transport ultérieur de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou de produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou support de culture.

Toutefois, un projet d'arrêté en cours de consultation auprès de l'AFSSA a pour objectif de donner la possibilité de réaffecter les véhicules et conteneurs servant au transport de matières de catégories 1 et 2 pour le transport de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou de produits destinés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture, après la mise en œuvre d'un protocole de nettoyage et désinfection défini réglementairement.

III.2. Conditions d'utilisation et de nettoyage et désinfection des véhicules et conteneurs

Par utilisation, on entend affectation au transport d'un type de produit donné, défini par sa nature (ex : le transport de farines est une utilisation, le transport de graisses en est une autre). L'utilisation d'un véhicule peut donc comporter un ou plusieurs cycles successifs, chaque cycle comprenant une phase de chargement, une phase de transport et une phase de déchargement du véhicule.

Pour chaque nouvelle utilisation, les véhicules et conteneurs doivent être nettoyés, lavés et désinfectés (désinfection à l'aide d'un désinfectant autorisé conformément à l'article L.253-1 du code rural. Pour ce faire, se référer au site Internet du ministère de l'agriculture et de la pêche : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>), maintenus en bon état de propreté et être propres et secs avant leur utilisation.

Les opérations de nettoyage et désinfection doivent être effectuées dans un établissement agréé au titre du règlement (CE) n1774/2002 expédiant ou recevant des graisses destinées à la combustion. En effet, ces établissements disposent d'installations et équipements permettant la collecte des résidus solides et liquides issus du nettoyage et de la désinfection.

Les eaux résiduaires sont traitées conformément au chapitre IX de l'annexe II du règlement (CE) n1774/2002 ou, le cas échéant, conformément à la réglementation environnementale.

III.3. Identification des véhicules et conteneurs

Les conditions prévues à l'annexe II du règlement (CE) n1774/2002, chapitre I, doivent être respectées. Les véhicules et conteneurs doivent être identifiés au moyen d'une **étiquette**, type plaque ou autocollant, précisant la catégorie de sous-produits animaux et des mentions obligatoires :

- Catégorie 1 : « exclusivement pour élimination » ;
- Catégorie 2 : « impropre à la consommation animale » ;
- Catégorie 3 : « impropre à la consommation humaine ».

Par ailleurs, dans le cadre des **échanges intra-communautaires**, cette étiquette doit respecter le code couleur suivant :

- Catégorie 1 : noir ;
- Catégorie 2 : jaune ;
- Catégorie 3 : vert.

Ce code couleur n'est pas exigé pour les contenants utilisés uniquement pour une circulation sur le territoire national.

III.4. Documents d'accompagnement

Pour les échanges intra-communautaires, le document commercial doit respecter le modèle défini au chapitre X de l'annexe II du règlement (CE) n1774/2002, dernièrement modifié par le règlement (CE) n829/2007. Sur le modèle de document commercial communautaire, les traitements de stérilisation et de purification doivent être renseignés dans la case 1.31, dans la rubrique type de traitement.

Pour les mouvements sur le territoire national, le document commercial doit respecter les mentions obligatoires définies au chapitre III de l'annexe II du règlement (CE) n1774/2002

Compte tenu du fait que plusieurs types de graisses peuvent être transportés sur le territoire national, les documents d'accompagnement devront comporter des mentions supplémentaires concernant les traitements subis (méthode de transformation n1 à 5 ou n7 et purification).

Les documents commerciaux présentés en annexes 2 et 3 sont fournis à titre indicatif. Ils peuvent être utilisés à la place du modèle de document prévu à l'annexe II, chapitre X. Ils ont vocation à servir de référence aux services vétérinaires lors de contrôles documentaires, notamment lors de vérification de l'exhaustivité des mentions obligatoires qui doivent figurer sur ces documents. Ils peuvent également être fournis à titre de modèle aux professionnels qui en font la demande.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES GRAISSES DERIVEES DE MATIERES DE CATEGORIE 1 ET 2 COMME COMBUSTIBLE DANS DES CHAUDIERES THERMIQUES OU DES OXYDEURS THERMIQUES

Les graisses animales peuvent être utilisées comme combustible :

- Dans l'établissement même de production ;
- Dans un autre établissement (un établissement visé par le règlement CE n1774/2002, un établissement agroalimentaire ou autres).

IV.1. Conditions d'entreposage des graisses animales de catégorie 1 et 2

Si les graisses sont utilisées sur un site autre que le site de production, il faut, le cas échéant, une séparation stricte entre les graisses destinées à la combustion et les denrées alimentaires ou aliments pour animaux

Il conviendra alors que les graisses animales soient stockées dans des conteneurs dédiés et identifiés à cet effet, avec la mention « Contient des graisses animales - Produits destinés à être utilisés pour la combustion ».

IV.2. Traçabilité

L'établissement réceptionnant des graisses animales pour la combustion devra établir une comptabilité matières : entrées matières, suivi des consommations et des stocks.

IV.3. Respect des paramètres de combustion

IV.3.1. Dans une chaudière thermique

Conformément au point 1. c) i) de l'annexe VI du règlement (CE) n92/2005, les graisses doivent être vaporisées dans une chaudière de production de vapeur et brûlées à une température d'au moins 1100C pendant au minimum 0,2 seconde.

Pour contrôler le respect de cette exigence, les services vétérinaires demanderont à l'exploitant de fournir une attestation du respect des paramètres de combustion établie par le fabricant de la chaudière ou par un organisme spécialisé indépendant.

IV.3.2. Dans un oxydeur thermique utilisé pour le traitement des buées et/ou des eaux usées

Conformément au point 1. c) de l'annexe VI du règlement (CE) n92/2005 et à l'avis de l'EFSA du 22 avril 2004, les graisses animales sont :

- **Soit** brûlées, dans un oxydeur thermique, à une température **d'au moins 850C pendant au minimum 2 secondes** ;
- **Soit** brûlées, dans un oxydeur thermique, à une température **d'au moins 1100C pendant au minimum 0,2 seconde** ;

Un opérateur qui souhaiterait faire valider d'autres paramètres de combustion devra en informer la DGAL, qui sollicitera alors l'avis de l'AFSSA.

IV.3.3. Suivi des paramètres de combustion

Pour contrôler le respect des paramètres de combustion dans la chaudière ou l'oxydeur thermique, les services vétérinaires demanderont à l'exploitant de fournir une attestation établie par le fabricant ou par un organisme spécialisé indépendant.

Il ne sera pas exigé de mettre en place un système de surveillance en continu.

V. GESTION ADMINISTRATIVE

V.1. Autorisation des établissements de destination des graisses utilisées pour la combustion dans des chaudières thermiques ou des oxydeurs thermiques

La DDSV doit délivrer, au titre de l'article 3 du règlement (CE) n92/2005, une autorisation aux établissements utilisant des graisses pour la combustion dans des chaudières thermiques ou des oxydeurs thermiques, que ce soit le site même de production ou un autre site destinataire.

Cette autorisation a une valeur d'enregistrement auprès des services de contrôles (c'est-à-dire de simple information).

Ainsi, les établissements procédant d'ores et déjà à la combustion de graisses animales devront adresser à leur DDSV, dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente note, un courrier de demande d'autorisation avec les informations suivantes :

- l'établissement de provenance des graisses ;
- la catégorie des matières dont sont dérivées les graisses ;
- les traitements subis (méthode de transformation n1 à 5 ou n7 et purification) ;
- une attestation du respect des paramètres de combustion dans la chaudière ou l'oxydeur thermique établie par le fabricant ou par un organisme spécialisé indépendant.

Les DDSV pourront délivrer les autorisations sur la base des documents fournis par l'exploitant, complétés si besoin d'une visite sur place.

Des modèles d'autorisation sont présentés en annexe 4 et 5 de la présente note.

Tout nouvel établissement souhaitant recevoir des graisses animales pour la combustion devra, au préalable, demander une autorisation auprès de sa DDSV, en fournissant les informations citées ci-dessus.

V.2. Enregistrement des données dans SIGAL

V.2.1. Modalités de saisie dans SIGAL des autorisations pour les établissements utilisateurs de graisses animales pour la combustion

❑ Classes ateliers à utiliser :

Si les graisses sont utilisées sur le site même de production, la classe atelier à utiliser est :

- « Usine de transformation de la filière sous produits animaux ».

Dans le cas où les graisses sont utilisées dans un établissement autre que le site même de production :

- Si l'établissement entre dans le champ du règlement (CE) n1774/2002, il faut utiliser la classe atelier adéquate dans le groupe « SPR19_Elimination et valorisation des sous-produits animaux ».
- Si l'établissement entre dans le champ d'intervention de SIGAL, il faut utiliser la classe atelier adéquate.
- Si l'établissement n'est pas dans le champ d'intervention de SIGAL, l'autorisation ne peut pas être renseignée ; toutefois, la relation entre l'établissement fournisseur et l'établissement destinataire devra être renseignée conformément au paragraphe V.1.2. de la présente note.

❑ Autorisation

L'autorisation « **Autorisation combustion graisses animales** », au sein du groupe « SPR19_Elimination et valorisation des sous-produits animaux », doit être créée. Quatre états sont possibles pour cette autorisation :

- Valide
- Provisoire
- Suspendu
- Retiré

L'autorisation doit être obligatoirement enregistrée sur le ou les atelier(s) concerné(s) de l'établissement.

V.2.2. Saisie des relations dans SIGAL

Afin d'identifier les flux de graisses animales utilisées en combustion en sortie des usines de transformation de catégorie 1/2 ou 3, il convient de saisir et de renseigner dans SIGAL la relation « **Livraison de sous-produits** » (« livre des sous-produits animaux à » / « est livré en sous-produits animaux par »).

Cette relation est à enregistrer entre les ateliers de la classe « Usine de transformation de la filière sous produits animaux », qui disposent d'une autorisation « Agrément des usines de transformation de catégories 1 et 2 » ou d'une autorisation « Agrément des usines de transformation de catégorie 3 », et les ateliers destinataires.

Pour la saisie de la relation, les champs « Motif » et « Etablissement / Atelier » doivent être renseignés (annexe 5) :

- Le champ « **Motif** » : en fonction du cas de figure (cf. Annexe 1), choisir dans le menu déroulant « graisse non stérilisée pour combustion » ou « graisse stérilisée pour combustion »
- Le champ « **Etablissement / Atelier** » : l'établissement est déjà enregistré ou non dans SIGAL.

V.3. Liste officielle des établissements autorisés pour la combustion de graisses animales fondues de catégorie 1, 2 ou 3 dans une chaudière thermique ou un oxydeur thermique

A partir des données enregistrées dans SIGAL, la DGAL établira la liste des établissements autorisés pour la combustion de graisses animales fondues de catégorie 1, 2 ou 3 dans une chaudière thermique ou un oxydeur thermique. Cette liste, référencée « SECTION XII » sera accessible sur le site Internet du ministère à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/sous-produits-animaux>

VI. CONTROLES OFFICIELS

VI.1. Contrôle dans les établissements de production

Les inspecteurs devront effectuer des contrôles documentaires (documents commerciaux, registres) de l'amont à l'aval pour s'assurer que les graisses sont expédiées vers des établissements habilités à les recevoir :

- soit vers des usines de transformation agréées pour leur faire subir des traitements de stérilisation et de purification
- soit vers des établissements destinataires autorisés à utiliser les graisses pour la combustion.

VI.2. Contrôle dans les établissements de destination

Les inspecteurs devront effectuer des contrôles sur place (physique et documentaire) pour s'assurer que les conditions d'entreposage, les paramètres de combustion et les documents de traçabilité sont conformes aux prescriptions.

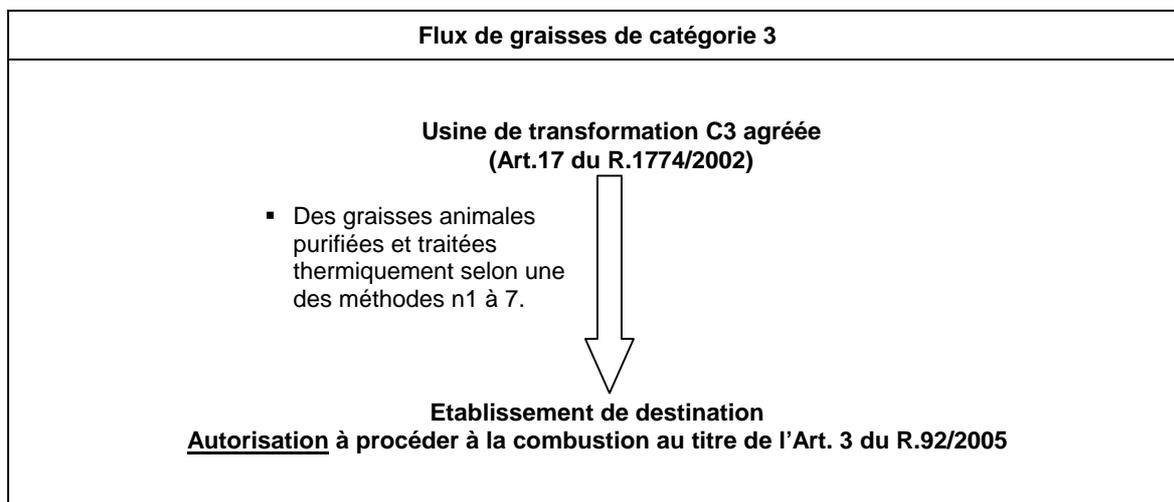
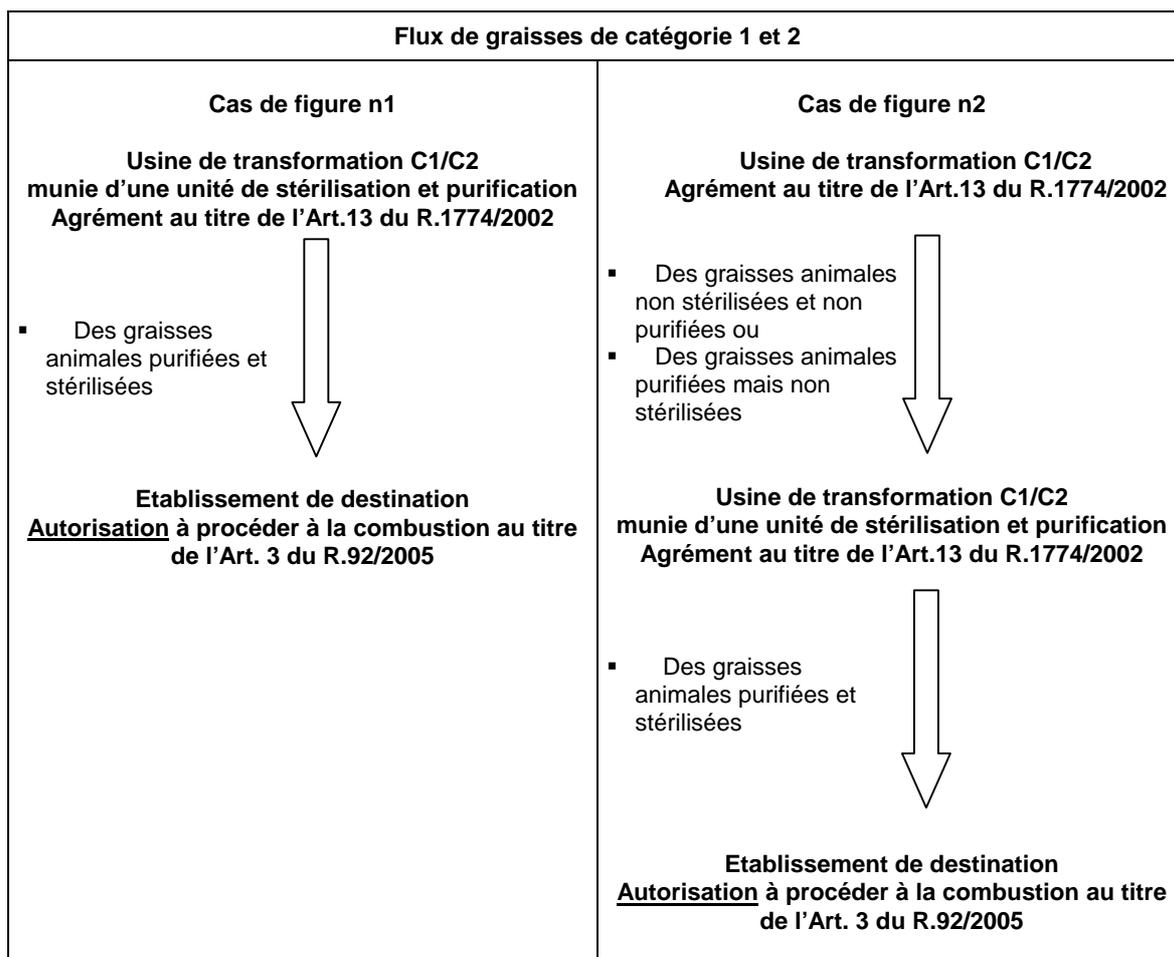
Il est souhaitable que ces inspections soient réalisées conjointement avec les inspecteurs des ICPE.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous seriez amenés à rencontrer dans l'application de la présente note de service.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

Annexe 1
Identification des flux



ANNEXE 2

DOCUMENT COMMERCIAL

Pour le transport de graisses animales de catégorie 3
utilisées pour la combustion en chaudière thermique ou en oxydeur thermique

*Base juridique : règlement (CE) n 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (Annexe II – Chapitre III)
Règlement (CE) n92/2005 du 19 janvier 2005 mettant en oeuvre le règlement (CE) n 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les modes d'élimination ou d'utilisation des sous-produits animaux et modifiant son annexe VI relative à la transformation génératrice de biogaz et la transformation des graisses fondues*

Dénomination et poids des graisses animales

Graisses animales de CATEGORIE 3 - Impropres à la consommation humaine

Graisses animales issues d'une usine de transformation de catégorie 3 agréée par les services vétérinaires, ayant subi l'une des méthodes de transformation prescrites par le règlement (CE) n1774/2002 susvisé et purifiées à un taux d'impuretés insolubles inférieur à 0,15% du poids.

Produits en vrac* - conditionnés*

Méthode de transformation appliquée :

Poids Total (en Kg) estimé* - pesé*:

Etablissement de départ des graisses animales

Type d'établissement :
- Usine de transformation de catégorie 3

N d'agrément :

Raison sociale et adresse :

Nom et signature du responsable de l'établissement de départ, ou de son représentant :

Téléphone :

Fax :

Transporteur des graisses animales

Raison sociale et adresse :

N d'immatriculation :

N des conteneurs :

Nom et signature du chauffeur :

Date de chargement :

Etablissement destinataire des graisses animales

Type d'établissement :
- Usine habilitée pour la combustion

N d'agrément :

Date et heure de réception :

Raison sociale et adresse :

Nom du responsable du site de destination ou de son représentant :

Téléphone :

Fax :

* Biffer les mentions inutiles

DOCUMENT COMMERCIAL

Pour le transport de graisses animales de catégorie 1 et 2
utilisées pour la combustion en chaudière thermique ou en oxydeur thermique

Bases juridiques : Règlements (CE) n 1774/2002 du 3 octobre 2002 et (CE) n92/2005 du 19 janvier 2005

Dénomination et poids des graisses animales

- Graisses animales de CATEGORIE 1 – exclusivement pour élimination
- Graisses animales de CATEGORIE 2 – impropres à la consommation animale

Traitements appliqués aux graisses animales * :

- Graisses animales non purifiées et non stérilisées :

Graisses animales n'ayant pas été purifiées à un taux d'impuretés insolubles inférieur à 0,15 % du poids.

Graisses animales n'ayant pas subi un traitement thermique selon la méthode n 1 du règlement (CE) n 1774/2002.

Graisses animales ne pouvant pas être utilisées en l'état comme combustible en chaudière thermique.

Graisses animales **devant être purifiées à un taux d'impuretés insolubles inférieur à 0,15 % et devant subir un traitement thermique selon la méthode n 1** afin de pouvoir être utilisées comme combustible en chaudière thermique.

- Graisses animales purifiées mais non stérilisées :

Graisses animales purifiées à un taux d'impuretés insolubles inférieur à 0,15 %.

Graisses animales n'ayant pas subi un traitement thermique selon la méthode n 1 du règlement (CE) n 1774/2002.

Graisses animales ne pouvant pas être utilisées en l'état comme combustible en chaudière thermique.

Graisses animales **devant subir un traitement thermique selon la méthode n 1** afin de pouvoir être utilisées comme combustible en chaudière thermique.

- Graisse animale stérilisées mais non purifiées :

Graisses animales n'ayant pas été purifiées à un taux d'impuretés insolubles inférieur à 0,15 %.

Graisses animales ayant subi un traitement thermique selon la méthode n 1 du règlement (CE) n 1774/2002.

Graisses animales ne pouvant pas être utilisées en l'état comme combustible en chaudière thermique.

Graisses animales **devant être purifiées à un taux d'impuretés insolubles inférieur à 0,15 %** afin de pouvoir être utilisées comme combustible en chaudière thermique.

- Graisse animale purifiées et stérilisées :

Graisses animales purifiées à un taux d'impuretés insolubles inférieur à 0,15 %.

Graisses animales ayant subi un traitement thermique selon la méthode n 1 du règlement (CE) n 1774/2002.

Produits en vrac* - conditionnés*	Poids Total (en Kg) estimé* - pesé*:
-----------------------------------	--------------------------------------

Etablissement de départ des graisses animales

Type d'établissement : - Usine de transformation catégorie 1* - Usine de transformation catégorie 2*	N d'agrément :
Raison sociale et adresse :	Nom et signature du responsable de l'établissement de départ, ou de son représentant :
Téléphone :	Fax :

Transporteur des graisses animales

Raison sociale et adresse :	N d'immatriculation :	N des conteneurs :
Date de chargement :	Nom et signature du chauffeur :	

Etablissement destinataire des graisses animales

Type d'établissement : - Unité de transformation, équipée d'une unité de stérilisation* - Usine habilitée pour la combustion*	N d'agrément :	
Raison sociale et adresse :	Date et heure de réception :	
Nom du responsable du site de destination ou de son représentant :	Téléphone :	Fax :

* Biffer les mentions inutiles

**Annexe 4 : Modèle de courrier d'autorisation pour la combustion de graisses animales
fondues de catégorie 1, 2 ou 3 dans une chaudière thermique**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction départementale des services
vétérinaires
Service de**

Madame, Monsieur le directeur

Adresse :
Dossier suivi par :
Tél. :
Fax :
Mél :

Réf. interne :

« Ville », le « date »

**Objet : Attribution d'une autorisation pour la combustion de graisses animales fondues
de catégorie 1, 2 ou 3 dans une chaudière thermique**

Réf. réglementaire

- Règlement CE n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n92/2005 du 19 janvier 2005 mettant en oeuvre le règlement (CE) n 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les modes d'élimination ou d'utilisation des sous-produits animaux et modifiant son annexe VI relative à la transformation génératrice de biogaz et la transformation des graisses fondues.

Madame, Monsieur le directeur,

Comme suite à votre demande d'autorisation en date du « date du courrier », j'ai l'honneur de délivrer à votre établissement une autorisation pour utiliser des graisses animales de « catégories1/2/3 » comme combustible dans une chaudière thermique, au titre de l'article 3 du règlement (CE) n92/2005, selon les conditions suivantes :

- les graisses de « catégories1/2/3 » ont été soumises à la méthode de transformation « numéro » et respectent un taux d'impuretés protéiques inférieur à 0,15% du poids et,
- les graisses sont vaporisées dans la chaudière de production de vapeur et brûlées à une température d'au moins 1100C pendant au minimum 0,2 seconde.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées,

Le préfet,
Par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires,

**Annexe 5 : Modèle de courrier d'autorisation pour la combustion de graisses animales
fondues de catégorie 1, 2 ou 3 dans un oxydeur thermique**



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction départementale des services
vétérinaires**

Service de

Madame, Monsieur le directeur

Adresse :
Dossier suivi par :
Tél. :
Fax :
Mél :

Réf. interne :

« Ville », le « date »

**Objet : Attribution d'une autorisation pour la combustion de graisses animales fondues
de catégorie 1, 2 ou 3 dans un oxydeur thermique**

Réf. réglementaire

- Règlement CE n1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n92/2005 du 19 janvier 2005 mettant en oeuvre le règlement (CE) n 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les modes d'élimination ou d'utilisation des sous-produits animaux et modifiant son annexe VI relative à la transformation génératrice de biogaz et la transformation des graisses fondues.
- Circulaire de la DPPR du 29 septembre 2003 relative aux installations classées – dépôts et traitement des cadavres, débris et issues d'origine animale

Madame, Monsieur le directeur,

Comme suite à votre demande d'autorisation en date du « date du courrier », j'ai l'honneur de délivrer à votre établissement une autorisation pour utiliser des graisses animales de « catégories1/2/3 » comme combustible dans un oxydeur thermique pour le traitement des buées et/ou des eaux usées, au titre de l'article 3 du règlement (CE) n92/2005, selon les conditions suivantes :

- les graisses de « catégories1/2/3 » sont soumises à la méthode de transformation « numéro » et respectent un taux d'impuretés protéiques inférieur à 0,15% du poids et,
- [à choisir] les graisses sont brûlées à une température d'au moins 850C pendant au minimum 2 seconde
- [à choisir] les graisses sont brûlées à une température d'au moins 1100C pendant au minimum 0,2 seconde.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées,

Le préfet,
Par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires,

Annexe 6

Modalités de saisie de la Relation

"Livre des sous-produits animaux" / "est livré en sous-produits animaux par":

Choisir le motif dans le menu déroulant
en fonction du cas de figure

ENVIRONNEMENT - PROPRIETES - RELATION

Entité source de la relation

Etablissement: SARIA INDUSTRIES SUD EST
Mot directeur: EQUAR
Identifiant: SIRET - Numéro SIRET 40326464100032
Atelier: SIRET-40326464100032-Etablissement Intermédiaire de la filière sous-produits animaux

Relation

Type: SPAN_E Est livré en sous-produits animaux
Motif: Grasse non stérilisée pour combustion
Commentaire: Grasse stérilisée pour combustion

Entité cible de la relation

Etablissement / Atelier Zone

Etablissement / Atelier

Etablissement: SARIA INDUSTRIES SUD EST
Mot directeur: EQUAR
Identifiant: SIRET - Numéro SIRET 40326464100032
Atelier: ILU-0301801C1-Usine de transformation de la filière sous-produits animaux

Utilisable du: 20/06/2006 au: []